



Arrêt

n° 139 517 du 26 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G. MINDANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité sénégalaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez homosexuel.

Le 5 octobre 2013, votre frère aurait emprunté votre appareil photo et y aurait découvert des photos sur lesquelles vous embrassiez un homme ([A.]). Votre frère aurait rapporté cette découverte à votre père et les membres de votre famille auraient regardé vos photos.

Votre père vous aurait téléphoné et vous seriez allé chez lui. Là, votre père vous aurait insulté et qualifié d'homosexuel. Il vous aurait blessé à la main en vous jetant une chaise et aurait demandé à vos frères de vous attraper. Vous vous seriez alors enfui. Votre famille aurait alors ameuté les passants en disant que vous étiez homosexuel. Vous vous seriez réfugié chez un voisin policier. Vous auriez ensuite été emmené au poste de police, où vous auriez été battu et mis en cellule.

Le lendemain, votre beau-frère serait venu vous libérer du poste de police. Il vous aurait emmené à Thiawane Peul, où vous seriez resté caché jusqu'à votre départ du Sénégal, le 12 novembre 2013.

Durant la semaine de votre libération, des policiers seraient venus chez vous à votre recherche.

Le 26 octobre 2013, la police serait venue déposer une convocation chez vous. Vous seriez arrivé en Belgique le 13 novembre 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle.

Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels au Sénégal (COI Focus Sénégal Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal du 3 juillet 2014, joint à votre dossier). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable.

Partant, l'examen de votre demande sera effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque de mauvais traitements.

Concernant les faits auxquels vous dites avoir été exposé, force est de constater qu'ils ne sont pas crédibles.

En effet, je constate que vos déclarations successives divergent à propos des faits pour lesquels vous demandez l'asile et que d'une manière générale, elles manquent de crédibilité.

Ainsi, je constate que vous avez déclaré dans le questionnaire du CGRA qu'en 2009, vous avez eu une relation avec un homme faisant partie du groupe d'un marabout. Or, au CGRA, vous avez déclaré avoir entretenu une relation avec un homme religieux à la Dahra au début des années 1990 jusqu'en 1999 (CGRA, pp. 3,4). Si vous faites état d'une autre relation avec un homme qui aurait commencé en 2009, ce n'est pas avec un homme religieux mais avec un mannequin (CGRA, p. 6).

De même, vous avez affirmé dans le questionnaire du Commissariat général que c'est votre femme qui aurait découvert sur votre appareil photo les photos compromettantes de vous en train d'embrasser votre partenaire, tandis que lors de votre audition au CGRA, vous dites que c'est votre frère qui aurait découvert ces photos (CGRA, p. 5).

Ces divergences concernant vos partenaires homosexuels ainsi que la manière dont votre homosexualité aurait été révélée jettent le discrédit sur vos déclarations et ne me permettent guère de considérer les faits que vous invoquez comme étant établis.

Ce manque de crédibilité se confirme lorsque l'on constate que vous ne savez pas dire quand la police serait venue à votre recherche après votre libération (CGRA, p. 11). Il en va de même du fait que vous

ne sachiez pas ce que vos amis homosexuels présents sur les photos litigieuses susmentionnées seraient devenus (CGRA, p. 12). Si vous aviez vécu les faits, j'estime que vous n'auriez pas manqué de vous renseigner à ce sujet, ne serait-ce que pour vous renseigner sur les risques effectifs auxquels vous seriez exposé.

Il en va également de même de votre ignorance à propos de ce qui serait arrivé à votre partenaire homosexuel suite à la divulgation de ces photographies (CGRA, p. 12). A ce sujet, il est invraisemblable qu'alors que vous dites être amoureux de [A.] (CGRA, p. 6) et entretenir avec lui une relation depuis 2009 (CGRA, p. 6), vous n'ayez pas fait davantage de démarches pour vous renseigner à son sujet que d'interroger votre soeur et de tenter de l'appeler par téléphone (CGRA, p. 12). Vous auriez pourtant pu contacter vos connaissances communes même si vous dites que vous n'aviez pas beaucoup de relations avec ces dernières (CGRA, p. 12). Que vous n'ayez pas fait davantage de démarches ne me convainc pas de la réalité de votre relation avec [A.], relation qui serait pourtant à l'origine des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, je constate que vous avez gardé des photos de vous en train d'embrasser un autre homme dans un appareil photo qui était pourtant accessible à d'autres et que vous risquiez dès lors d'être découvert. Le fait que vous ayez eu une attitude aussi imprudente n'est guère vraisemblable dans le contexte d'homophobie régnant au Sénégal que vous décrivez. Si tel avait été le cas, vous n'auriez pas pris de telles photos ou, à tout le moins, auriez pris soin de les dissimuler (quod non). Votre explication, à savoir le fait que vous aviez oublié d'effacer les photos (CGRA, p. 13), n'est guère convaincante.

Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le Commissariat général estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposé, au Sénégal, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

Puisque vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, votre certificat de mariage, votre brevet d'études, votre attestation de stage, votre carte d'identité, les photos de vos activités religieuses ainsi que les cartes de votre association religieuse sont sans rapport avec les motifs pour lesquels vous demandez l'asile et ne peuvent dès lors en rétablir la crédibilité.

Les articles de presse que vous présentez ne concernent pas votre situation propre et ne peuvent par conséquent pas appuyer valablement vos déclarations au sujet des problèmes que vous dites avoir vécu personnellement. Quant à la convocation de police que vous présentez, je constate que ce document ne stipule pas pour quels motifs vous auriez été convoqué et qu'il ne peut dès lors pas être relié aux faits tels que vous les invoquez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits qui figure au point A ; de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, du principe général de bonne administration, « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et de l'erreur d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4 Pièces versées devant le Conseil

La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- un article de presse daté du 12 octobre 2012 intitulé : « Le chroniqueur Tamsir Jupiter Ndiaye et un commerçant écroués à Reubeuss », publié sur le site www.nettali.net ;
- un article de presse daté du 24 octobre 2012 intitulé : « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme », publié sur le site www.nettali.net ;
- un article de presse daté du 28 octobre 2012 intitulé : « Djamil Bangoura leader d'association homosexuelle : « Nous allons nous mobiliser pour libérer Tamsir et Matar », publié sur le site www.senego.com ;
- un article de presse daté du 4 juillet 2013 intitulé : « La peine de Tamsir Jupiter Ndiaye réduite par la cour d'appel », publié sur le site www.setal.net ;
- un article intitulé : « Vidéo : Serigne Mansour Sy en croisade contre l'homosexualité, l'immolation et la masturbation : la recrudescence du fléau est annonciatrice d'un grand malheur » ;
- un article de presse daté du 26 décembre 2011 intitulé : « Débat sur l'homosexualité au Sénégal : Amnesty International dégage tout projet homophile, tout en condamnant la répression », publié sur le site www.petitecote.net ;
- un article de presse daté du 13 juillet 2013 intitulé : « Homosexualité au Sénégal : Macky Sall tacle Tariq Ramadan », publié sur le site www.afrik.com ;

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Bien qu'elle ne conteste pas que le requérant soit homosexuel, elle estime que sa relation amoureuse avec [A.G] ainsi que les autres faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile sont invraisemblables. A cet égard, elle relève que le requérant a tenu des propos divergents concernant ses partenaires homosexuels ainsi que la manière dont son homosexualité a été révélée ; qu'il ignore la période à laquelle la police serait venue le rechercher après sa libération ainsi que le sort de son petit ami et de ses amis homosexuels présents sur les photos dévoilant son homosexualité. Elle soulève ensuite l'imprudence et l'invraisemblance de l'attitude du requérant qui a gardé des photos de lui en train d'embrasser un homme alors qu'il décrit la société sénégalaise comme étant homophobe. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4. Tout d'abord, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il revient, en premier lieu, à l'autorité administrative ou au juge saisi de l'affaire d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce. Cette appréciation délicate s'opère en fait en tenant compte du vécu personnel et individuel de chaque demandeur dans les sphères suivantes : l'identification personnelle à une orientation sexuelle, le vécu pendant l'enfance, la prise de conscience et l'expression de cette orientation, la 'non-conformité' aux préceptes de sa culture/société/famille, la qualité des relations familiales, les relations amoureuses et sexuelles, le vécu au sein de la communauté homosexuelle ainsi que, le cas échéant, l'influence de la religion. Cette analyse doit également tenir compte du contexte prévalant dans le pays d'origine du demandeur.

Or, en l'espèce, les questions posées dans le cadre de l'instruction menée par la partie défenderesse se sont limitées à aborder, sans vraiment les approfondir, les thèmes relatifs aux relations amoureuses du requérant et à la prise de conscience de son homosexualité ; une telle instruction ne permet pas au conseil de se forger une opinion et de se prononcer sur la réalité de l'orientation sexuelle alléguée de la partie requérante. Le Conseil s'étonne particulièrement que la partie défenderesse n'ait pas accordé une attention spécifique à la relation que le requérant aurait entretenue avec son maître coranique alors qu'il déclare que celle-ci est à l'origine de son attirance pour les hommes.

5.5. Par ailleurs, le Conseil observe que les faits de persécution que le requérant dit avoir subis n'ont pas été suffisamment examinés que pour pouvoir se prononcer quant à leur crédibilité.

5.6. Ainsi, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition ainsi qu'à une nouvelle analyse du récit d'asile de la partie requérante, eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante (cfr l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12). Le Conseil estime que, dans le cadre de cette analyse, la partie défenderesse doit nécessairement avoir égard aux enseignements contenus aux paragraphes 55 à 61, 68 à 71, 75, 76 et 78 des affaires susmentionnées.

En substance, la partie défenderesse doit impérativement prendre en considération le fait que :

- « L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2004/83 [Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts], lu en combinaison avec l'article 9, paragraphe 2, sous c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution ».
- « L'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2004/83, lu en combinaison avec l'article 2, sous c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que seuls des actes homosexuels délictueux selon la législation nationale des États membres sont exclus de son champ d'application. Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. »

5.7. Le Conseil considère encore qu'il est important qu'il détienne des informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires.

5.8. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la partie requérante et nouvel examen de sa situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte (*cfr* point 5.6. du présent arrêt) ;
- Production d'informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés au dossier de la procédure.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ